

## Conseil de gestion du 22 juin 2023 Délibération n°2023-23

### Avis sur la simplification du traitement des saisines au sein du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-3 et suivants et R334-31 et suivants ;
- Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office Français de la biodiversité ;
- Vu le décret n°2014-588 du 05 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon 2017-2032, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française pour la Biodiversité ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral n°2023/033 du 30 mars 2023 modifiant la nomination des membres du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu la délibération PNMBA\_2016\_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;

Considérant les périmètres et les enjeux du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon et des sites Natura 2000 dont il est opérateur ;

Considérant les objectifs du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon dont notamment le maintien des continuités écologiques ;

Considérant l'expérience acquise dans les avis notamment concernant les AOT par le PNMBA et la prise en compte de ces avis dans les AOT rédigées par la DDTM ;

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Après en avoir délibéré :

### Article 1 :

Avis favorable

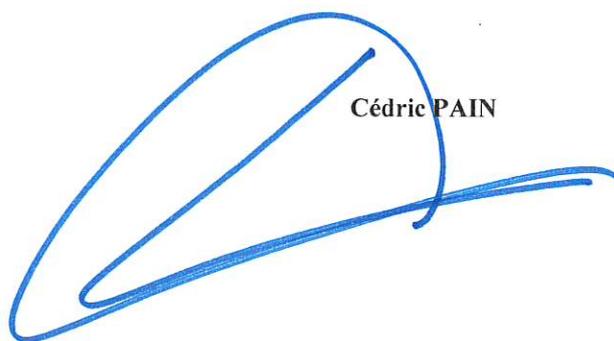
Avis défavorable

Le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d’Arcachon émet à l’unanimité un avis favorable à la simplification de la procédure concernant les avis non obligatoires au sein du Parc naturel marin du Bassin d’Arcachon, permettant de ne plus statuer systématiquement en Conseil de gestion sur l’ensemble des autorisations d’occupation temporaire, ni sur les transferts de gestion en cas de simple modification des limites portuaires transférées en gestion.

## Article 2 :

Le directeur de l’Office français de la biodiversité est chargé de l’application de la présente délibération qui fera l’objet des mesures de publicité prévues par l’article R. 334-15 du code de l’environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l’OFB.

**Le Président du Conseil de gestion**

  
Cédric PAIN